

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (M^e Donald Duperré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)</i>	2006-022	Gerald La Haye	21 août 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVMQ-250, (2 ^e al.)]	Avis d'audience du 31 juillet 2008
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	26 août 2008, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2 ^e al.)]	Avis d'audience du 7 août 2008
3°	<i>Normand Théberge c. Autorité des marchés financiers (Girard et al.)</i>	2008-020	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 août 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM 322]	Avis d'audience du 24 juillet 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (intimés)</i>	2008-013	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	28 août 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2, 20 mai et 26 juin 2008 <i>Audience pro forma</i>
5°	<i>Vincenzo Farrugia (Michelin et ass.) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)</i>	2008-026	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	29 août 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation [LVM 322]	<i>Audience pro forma</i> Avis d'audience du 24 juillet 2008
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Elliott Page Limitée (Financière Manuvie)</i>	2008-023	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	29 août 2008, 14 h 00	Demande de blâme et de pénalité administrative [LVM 273 et 273.1]	<i>Audience pro forma</i> Avis d'audience du 24 juillet 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Compagnie Trust CIBC</i>	2008-024	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	29 août 2008, 14 h 00	Demande de blâme et de pénalité administrative [LVM 273 et 273.1]	Audience <i>pro forma</i> Avis d'audience du 24 juillet 2008
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Globevest Capital Inc.</i>	2008-025	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	29 août 2008, 14 h 00	Demande de pénalité administrative [LVM 273.1]	Audience <i>pro forma</i> Avis d'audience du 24 juillet 2008 a
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Ppathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest</i>	2007-033	Alain Gélinas	2 septembre 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'avis d'audience du 11 août 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc.(mises en cause)</i>					
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Landbankers International MX, s.a. de c.v.et Sierra Madre Holdings MX, s.a. de c.v. et Bonzac Asociados, s.a. de c.v. et L&B Landbanking Trust, s.a. de c.v. et Especialistas en Tierra Ejidales Y Comunales, s.a. de c.v. et Grupo Sierra Vallarta, s.a. de c.v. et Brian J. Wolf Zacharias et Roger</i>	2008-016	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	4 septembre 2008, 10 h 00	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et d'activités de conseiller en valeurs [LVM 265, 266, 318.2 et 323.8.1]	Suite de l'audience du 24 juillet 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Fernando Ayuso Loyo et Alan Hemingway et Kelly Friesen et Sonja A. McAdam et Ed Moore et Kim Moore et Jason Rogers et Dave Urrutia (intimés)</i>					
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. F.D. De Leuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leuw (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)</i>	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	10 septembre 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de l'audience du 6 juin 2008
12°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. F.D. De Leuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leuw (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)</i>	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	11 septembre 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences des 6 juin et 10 septembre 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. (intimés) (Allali, avocats) et Angela Shafidas et Services Financiers Dundee inc. (Heenan Blaikie, avocats) et M^e Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul</i>	2008-004	Alain Gélinas	18 septembre 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Requête de levée partielle de blocage de M ^e Frédéric Allali (Allali avocats) pour les intimés 4384610 canada inc. et 4190424 canada inc.	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008, de l'audience du 8 mai, du 3 juillet 2008 et du 18 juillet 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. (McCarthy Tétrault)</i>					
14°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (Stein & Stein, avocats) (intimée)</i>	2008-009	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	19 septembre 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-158 et 273.1]	À la suite de l'audience du 17 juin 2008 Si l'audience ne peut procéder le 19 septembre, celle-ci sera remise au 25 septembre 2008
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna</i>	2007-033	Alain Gélinas	22 septembre 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) (mises en cause)</i>				Demande d'audience des intimés	
16°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus</i>	2007-033	Alain Gélinas	23 septembre 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2008 et de l'audience du 22 septembre 2008 L'audience se terminera à 14 h 00

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) (mises en cause)</i>					
17°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et</i>	2007-033	Alain Gélinas	24 septembre 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2008 et des audiences des 22 et 23 septembre 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)</i> (mises en cause)					
18°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (Stein & Stein, avocats) (intimée)</i>	2008-009	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	25 septembre 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-158 et 273.1]	À la suite de l'audience du 17 juin 2008
19°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682</i>	2007-033	Alain Gélinas	26 septembre 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2008 et des audiences des 22, 23 et 24 septembre 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) (mises en cause)</i>					
20°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Soc. de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Paphanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Man. inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) (mises en cause)</i>	2007-033	Alain Gélinas	29 septembre 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2008 et des audiences des 22, 23, 24 et 26 septembre 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de Capital Triglobal inc. et Société de gestion de fortune Triglobal inc. et Themistoklis Papadopoulos et Anna Papathanasiou et Franco Mignacca et Joseph Jekkel et PNB Management inc. et Mario Bright et Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd et Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc. (intimés) et Interactive Brokers et Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Paribas (Canada) (mises en cause)</i>	2007-033	Alain Gélinas	30 septembre 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266] Demande d'audience des intimés	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2008 et des audiences des 22, 23, 24, 26 et 29 septembre 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion de patrimoine Intégralis (Gowling Lafleur Henderson) (intimée)</i>	2008-019	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	8 octobre 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-159 et 273.1]	À la suite de la demande du 25 juin 2008, de l'avis d'audience du 26 juin 2008 et de la remise du 22 juillet 2008
23°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. 9-1-1 Finance inc. et Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C. et Mario Corriveau et Frédéric C. Tremblay et Liz Perez Villarreal et Johanne L'Heureux et Alice Plamondon et Jean-Paul Mercier (intimés) (Woods, avocats)</i>	2008-005	Alain Gélinas	9 octobre 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2008, de la décision <i>ex parte</i> du 1 ^{er} février 2008 et des audiences <i>pro forma</i> du 11, 28 février et 31 mars 2008 ainsi que des remises du 16 mai, du 19 juin 2008 et du 15 juillet 2008 <i>Audience pro forma</i>

Le 15 août 2008

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-001

DÉCISION N° : 2008-001-001

DATE : le 17 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

BMO LIGNE D'ACTION INC.

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^{me} Marie-Josée Lacroix, stagiaire en droit
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2008

DÉCISION

Le 7 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société BMO Ligne d'Action Inc., intimée en la présente instance, des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Suite à cette demande, le Bureau a, le 11 janvier 2008, adressé un avis d'audience aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 15 février 2008 au siège du Bureau.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de janvier 2008.

LES FAITS DE LA DEMANDE

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
2. L'intimée est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 28 juin 1990 par la décision n° 90-E-3336, tel qu'il appert de ladite décision;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

3. L'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ précise que :
- « 158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.
- Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement. »
4. Le paragraphe 2 de l'article 77 de l' *Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*⁶ précise que :
- « 77. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :
- [...]
- 2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec. »
5. Le paragraphe 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁷ précise que :
- « 271.5 Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant :
- [...]
- 3.1° Le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3 »
6. Afin de calculer la portion des droits exigibles pour l'année 2006, en vertu du paragraphe 271.5 (3.1) du susdit règlement, la transmission du formulaire CO-771.R.3-V est nécessaire et devait se faire dans les délais prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et le *Règlement sur les valeurs mobilières*⁹;
7. En l'espèce, la fin de l'exercice financier de l'intimée était le 31 octobre 2006 et elle devait, par conséquent, faire parvenir les documents requis et les droits prescrits avant le premier février 2007;
8. Le 3 janvier 2007, la demanderesse transmettait à l'intimée une lettre lui rappelant ses obligations de fournir dans les 90 jours suivant la fin de son année financière les documents ainsi que les droits prescrits à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰;
9. Le 24 janvier 2007, la demanderesse recevait les documents d'informations annuelles, sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
10. De plus, l'intimée n'avait pas effectué le calcul sur les droits annuels;
11. Lors de l'analyse du dossier, la demanderesse a constaté que le document CO-771.R.3-V transmis par l'intimée portait sur l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2005, au lieu de celui pour l'année 2006;
12. Le 16 mars 2007, la demanderesse demandait à l'intimée de lui transmettre le document CO-771.R.3-V pour l'année financière 2006, tel qu'il appert du courrier électronique;
13. Or, ce n'est que 5 mois plus tard, soit le 11 juillet 2007, que l'intimée a déposé auprès de la demanderesse ledit CO-771.R.3-V manquant;

5. Précitée, note 1.

6. 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ, telle que modifiée.

7. R.R.Q., c. V-1.1., r.1.

8. Précitée, note 1.

9. Précité, note 7.

10. Précitée, note 1.

14. Par la suite, la demanderesse a procédé à la vérification des droits annuels et une facture a été expédiée le 28 août 2007;
15. La demanderesse a reçu le 12 septembre 2007 un paiement de 14 080,91 \$, représentant les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
16. Il appert de la présente demande que l'intimée était plus de 5 mois en retard pour déposer le CO-771.R.3-V pour l'exercice financier de 2006;

Dans sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants au soutien de sa demande :

- a. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de cinq cents dollars (500 \$) par mois d'infraction constitue une amende juste et raisonnable;
- b. De surcroît, l'intimée était plus de 5 mois en retard dans son paiement des droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec au cours de l'exercice financier de 2006;
- c. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de dix pour cent (10 %) calculée sur la base du montant en défaut requis pour l'année à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec constitue une amende juste et raisonnable;
- d. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹;
- e. La demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², demande au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE DU 21 JANVIER 2008

Suite à l'avis d'audience du 11 janvier 2008, l'audience s'est tenue au Bureau le 15 février 2008. L'intimée BMO Ligne d'Action inc. n'a pas comparu au dossier et n'a pas été représentée à l'audience. Cependant, d'entrée de jeu, la procureure de l'Autorité a avisé le Bureau que la demanderesse est entrée en communication avec un dirigeant de l'intimée qui a signé un acquiescement à jugement en vertu duquel l'intimée reconnaît les faits mentionnés dans la demande de l'Autorité et acquiesce au paiement de l'amende demandée. La procureure a déposé cet acquiescement dûment signé à titre de preuve.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a aussi déposé la preuve documentaire à l'appui de la demande de pénalité administrative introduite par cet organisme.

L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹³, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative du fait du non-respect des règles de capital¹⁴. Dans le présent dossier, le tribunal s'inspire des facteurs contenus dans cette décision, tout en en retenant certains autres, compte tenu de la nature particulière du présent manquement, pour élaborer la liste suivante :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'ampleur des droits prescrits;
- l'expérience et la réputation de la firme;

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 1.

14. *Id.*, 5-6.

- l'importance du paiement des droits annuels afin d'assurer un encadrement efficace des intervenants de l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.¹⁵

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux¹⁶. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁷, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁸

Le tribunal tient à rappeler l'importance du paiement des droits prescrits afin d'assurer un encadrement efficace des marchés financiers.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. La durée du manquement;
2. Le caractère inexplicable du manquement, compte tenu de l'expérience et de la réputation de la firme; et
3. L'importance des droits prescrits.

À titre de facteur atténuant, le tribunal constate par ailleurs la signature par l'intimé d'un acquiescement à jugement.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, de l'acquiescement à jugement de l'intimée et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée.

15. *Ibid.*

16. [2004] 1 R.C.S. 672.

17. [1994] 2 R.C.S. 557.

18. *Id.*, par.68.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰, prononce la décision suivante :

Il impose une pénalité administrative à l'intimée de deux milles cinq cents dollars (2 500 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et ce, pour non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*²³;

Il impose une pénalité administrative à l'intimée de mille quatre cent huit dollars et neuf cents (1 408,09 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁵.

Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

19. Précitée, note 1.

20. Précitée, note 2.

21. Précitée, note 1.

22. *Ibid.*

23. Précitée, note 6.

24. Précitée, note 1.

25. Précité, note 7.

26. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-002

DÉCISION N° : 2008-002-001

DATE : le 8 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

SCOTIA CAPITAUX INC.

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 février 2008

DÉCISION

Le 7 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Scotia Capitaux Inc, intimée en la présente instance, des ordonnances de pénalité administrative, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Suite à cette demande, le Bureau a, le 11 janvier 2008, adressé un avis à l'intimée pour une audience devant se tenir le 7 février 2008, à son siège.

LES FAITS

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

LES PARTIES

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
2. L'intimée est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 31 janvier 1984 par la décision n° 84-E-282, tel qu'il appert d'une copie de ladite décision;

LES FAITS

Concernant l'exercice financier 2005 :

-
1. L.R.Q., c. V-1.1.
 2. L.R.Q., c. A-33.2
 3. Précitée, note 1.
 4. Précitée, note 2.

3. Le 4 janvier 2006, la demanderesse transmettait à l'intimée une lettre lui rappelant ses obligations de fournir dans les 90 jours suivant la fin de son année financière les documents prescrits à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵;
4. La demanderesse rappelait également à l'intimée son obligation de déposer lesdits documents avant le 1^{er} février 2006 étant donné que son exercice financier se terminait le 31 octobre 2005;
5. Le 20 janvier et le 1^{er} février 2006, la demanderesse recevait une partie des documents requis, à l'exception de l'annexe CO-771.R.3-V intitulée « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* » du ministère du Revenu du Québec (ci-après « CO-771.R.3-V »);
6. Par voie de courrier électronique daté du 24 janvier 2006, la demanderesse demandait à l'intimée de lui transmettre le CO-771.R.3-V avant le 24 février 2006, le tout tel qu'il appert dudit courrier électronique;
7. Or, ce n'est que 6 mois plus tard, soit le 21 août 2006, que l'intimée a déposé auprès de la demanderesse ledit CO-771.R.3-V manquant;

Concernant l'exercice financier 2006 :

8. Le 3 janvier 2007, la demanderesse transmettait à l'intimée une lettre lui rappelant ses obligations de fournir dans les 90 jours suivant la fin de son année financière les documents prescrits à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶;
9. La demanderesse rappelait également à l'intimée son obligation de déposer lesdits documents avant le 1^{er} février 2007, étant donné que son exercice financier se terminait le 31 octobre 2006;
10. Le 5 février 2007, la demanderesse recevait une partie des documents requis, à l'exception du CO-771.R.3-V;
11. Le 13 février 2007, la demanderesse faisait parvenir un courrier électronique à l'intimée lui demandant de fournir le CO-771.R.3-V au plus tard le 1^{er} mars 2007, le tout tel qu'il appert dudit courrier électronique;
12. Or, ce n'est que 6 mois plus tard, soit le 3 août 2007, que l'intimée a déposé auprès de la demanderesse le CO-771.R.3-V manquant;

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande:

LES MANQUEMENTS

- a. Le deuxième alinéa de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ précise que le courtier doit fournir à la demanderesse dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement;
- b. Le deuxième paragraphe de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*⁸ précise quant à lui que le courtier de plein exercice dépose auprès de la demanderesse une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, intitulée « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* » du ministère du Revenu du Québec;
- c. Or, il appert de la présente demande que l'intimée était plus de 6 mois en retard pour déposer le CO-771.R.3-V pour les exercices financiers de 2005 et 2006;
- d. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de cinq cents dollars (500 \$) par mois d'infraction constitue une amende juste et raisonnable;
- e. Le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant

5. Précitée, note 1.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ, telle que modifiée.

fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹;

- f. La demanderesse a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;

L'AUDIENCE

L'audience du 7 février 2008 s'est déroulée en l'absence de l'intimée ou de son représentant, bien qu'elle ait reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. Le tribunal a constaté que l'intimée n'a pas comparu au dossier et n'est aucunement entrée en communication avec le procureur de l'Autorité, comme l'a indiqué ce dernier en cours d'audience.

Le procureur de l'Autorité a fait la preuve des faits reprochés en faisant entendre le témoignage d'un employé de l'Autorité, demanderesse en la présente instance; ce témoin a déposé les documents à l'appui des prétentions de cet organisme qu'on retrouve dans la demande de cette dernière qui a été évoquée plus haut dans la présente décision.

Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'imposer à l'intimée une amende de 3 000 \$ pour avoir omis de remettre à la demanderesse dans les délais prévus l'annexe CO-771.R.3-V pour l'exercice 2005 et une amende de 2 500 \$¹¹ pour avoir omis de remettre à la demanderesse dans les délais prévus l'annexe CO-771.R.3-V pour l'exercice 2006, pour un total de 5 500 \$.

L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹², le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles de capital¹³. Dans le présent dossier, le tribunal s'inspire des facteurs contenus dans cette décision, tout en en retenant certains autres pour élaborer la liste suivante :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance de l'annexe afin d'établir les droits requis et ainsi d'assurer un encadrement efficace de l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*¹⁴ reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-*

9. Précitée, note 1.

10. Précitée, note 2.

11. En cours d'audience, le tribunal a autorisé la demanderesse à amender sa demande de pénalité administrative pour que la seconde conclusion de sa demande fasse référence « à une pénalité administrative de 2 500 \$ ».

12. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 1.

13. *Id.*, 5-6.

14. [2004] 1 R.C.S. 672.

*Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁶

Le tribunal tient à rappeler l'importance du dépôt en temps opportun de l'Annexe CO-771.R.3-V afin d'assurer un encadrement efficace de l'industrie. Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. la durée du manquement;
2. le manquement est difficilement explicable compte tenu de l'expérience et de la réputation de la firme; et
3. l'absence de l'intimée lors de l'audience.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 7 février 2008, des arguments de cette dernière, tenant compte du fait que la société intimée n'a pas comparu dans ce dossier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

- il impose à la société Scotia Capitaux Inc. une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, pour avoir omis de remettre à l'Autorité des marchés financiers dans les délais l'annexe CO-771.R.3-V, intitulé « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* » du ministère du Revenu du Québec pour l'exercice financier 2005 et ce, en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseiller en valeurs et représentants*²¹ ;
- il impose à la société Scotia Capitaux Inc. une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²², pour avoir omis de remettre à l'Autorité des marchés financiers dans les délais l'annexe CO-771.R.3-V, intitulé « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* » du ministère du Revenu du Québec pour l'exercice financier 2006 et ce, en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs*

15. [1994] 2 R.C.S. 557.

16. *Id.*, par.68.

17. Précitée, note 1.

18. Précitée, note 2.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

21. Précitée, note 8.

22. Précitée, note 1.

*mobilières*²³ et de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseiller en valeurs et représentants*²⁴ ; et

- il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

23. *Ibid.*

24. Précitée, note 8.

25. Précitée, note 1.